



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immeubles

Question écrite n° 1368

Texte de la question

M. Christian Kert demande à M. le ministre du budget de lui indiquer l'interprétation que donne l'administration fiscale des dispositions insérées dans l'article 150 A bis du code général des impôts et qui stipule que « ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation ». Cette non-prise en considération est-elle de droit, quel que soit l'exploitation directe ou indirecte, c'est-à-dire par le biais d'une location-gérance.

Texte de la réponse

L'article 150 A bis du code général des impôts soumet au régime d'imposition prévu pour les immeubles les plus-values de cession de titres de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles ; les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en compte pour l'application de cette disposition. La mise en location-gérance d'un fonds de commerce constitue un mode particulier d'exploitation du fonds. Pour l'application des dispositions de l'article 150 A bis déjà cité, doivent donc normalement être considérés comme affectés à l'exploitation commerciale du bailleur les immeubles lui appartenant dans lesquels le fonds donné en location est exploité. Toutefois, il ne pourra être répondu avec certitude que si par l'indication du nom et de l'adresse de la société dont la situation est à l'origine de la question posée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1368

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1418

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4143